Droit passerelle en cas d'interruption forcée

Concrètement

Le droit passerelle constitue un filet de sauvetage social pour indépendants, notamment suite à une interruption de leur activité dans des circonstances indépendantes de leur volonté.

1. Pour qui et à quelles conditions

Bénéficiaires

L'indépendant, l'aidant et le conjoint aidant qui est forcé d'interrompre temporairement ou définitivement toute activité professionnelle pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Bon à savoir : une simple interruption de l'activité est suffisante pour faire appel au droit passerelle en cas d'interruption forcée. Il ne s'agit pas automatiquement d'une cessation de l'activité indépendante, mais l'interruption doit être réelle et complète.

Quelles sont les situations envisagées

Le droit passerelle en cas d'interruption forcée ne peut être accordé que dans l'une des 5 situations suivantes :

- **Catastrophe naturelle**

La calamité doit avoir détruit les bâtiments à usage professionnel ou l'outillage professionnel. Par calamité naturelle, on peut entendre :

- Tout phénomène naturel de caractère exceptionnel
- Des calamités publiques, soit des phénomènes naturels de caractère exceptionnel ou d'intensité imprévisible ou qui ont provoqué des dégâts importants : tremblements de terre, déchainements des vents, raz de marée, etc.
- Des calamités agricoles, soit des phénomènes naturels ayant provoqué des destructions importantes et généralisées de terres, de cultures ou de récoltes ainsi que les maladies et intoxications ayant provoqué par mortalité ou abattage obligatoire des pertes importantes et généralisées d'animaux.
- Toute catastrophe naturelle impactant des biens assurables
- Une inondation, à savoir débordement de cours d'eau, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations, glissements de terrains. Un tremblement de terre d'origine naturelle ayant détruit des biens assurables.
- Un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête ou une inondation. Un glissement ou affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit des biens.

- **Incendie**

L'incendie doit avoir endommagé les bâtiments à usage professionnel ou l'outillage professionnel. Il s'agit, en fait, des dégâts causés par l'incendie, la foudre, l'explosion, l'implosion, la chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne ou d'objets qui tombent ou qui en sont projetés et par le heurt de tous autres véhicules ou d'animaux.

- **Détérioration**

Par détérioration, on entend toute détérioration (même partielle) des bâtiments à usage professionnel ou de l'outillage professionnel qui en rend l'usage impossible. La détérioration ne doit pas être nécessairement causée par un tiers. L'exemple type est un casse-bélier, un accident du trafic, etc.

- **Allergie**

Par allergie, on entend toute allergie dont souffre le demandeur. Les conditions cumulatives suivantes doivent avoir été respectées :

- L'allergie doit avoir été reconnue par le médecin-conseil de la mutuelle
- L'allergie trouve son origine dans l'exercice de l'activité spécifique du demandeur
- Après épuisement de ses droits aux indemnités d'incapacité de travail, le demandeur n'a pas été reconnu pour bénéficier d'indemnités pendant la période d'invalidité

- **Décision d'un acteur économique tiers ou évènement ayant des impacts économiques**

Par décision d'un acteur économique tiers ou évènement ayant des impacts économiques, on entend la décision d'un acteur économique tiers ou l'évènement dont les impacts économiques touchent directement et significativement l'activité de l'entreprise du demandeur.

Cette décision ou évènement doit échapper au contrôle de l'indépendant.
Par exemple :

- Travaux de voirie de longue durée
- Crise dans le secteur dans lequel l'indépendant est actif
- Perte d'un client avec lequel l'indépendant est lié par une clause d'exclusivité – installation d'un gros concurrent dans les environs immédiats
- Faillite de l'indépendant principal ayant un impact économique direct sur la situation de l'aidant ou conjoint aidant qui est contraint d'arrêter ses activités professionnelles
- Crise temporaire liée au coronavirus

Quelles preuves remettre à sa Caisse d'assurances sociales

La charge de la preuve incombe au demandeur.

En cas de calamité naturelle, incendie, destruction, décision d'un acteur économique tiers ou évènement ayant des impacts économiques, les preuves à fournir sont :

- Documents d'assurance (déclaration de sinistre, rapport d'expertise ou une déclaration de l'assureur, procès-verbal de dégâts, attestation des dégâts causés par le feu, convention de constatation de dégâts, …)
- Procès-verbal de la police et/ou une copie du rapport d'intervention du service d'incendie
- Articles de presse
- Photos (datées)
- Informations sur le site internet
- Ordre de l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)
- Toute information permettant de démontrer que la décision du tiers ou l'évènement a été la cause directe de l'interruption ou de la cessation de l'activité indépendante. Dans le cadre du covid-19, cela peut être démontré par une baisse du chiffre d'affaires, une réduction des commandes/affectations
- Tout autre document utile

En cas d'allergie, le demandeur doit joindre à sa demande l'attestation médicale réclamée.

Conditions cumulatives

- **Condition 1 :** prouver son assujettissement au statut social des indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le 1er jour du trimestre suivant celui de l'interruption d'activité.

- **Condition 2 :** avoir été redevable de cotisations d'indépendant à titre principal en début d'activité ou en régime définitif pendant cette période.

- **Condition 3 :** avoir effectivement payé la cotisation d'au moins quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre qui suit celui de l'interruption d'activité.
  Exemple : interruption d'activité le 9 janvier 2023. Période de référence (16 trimestres) : du 1er avril 2019 au 31 mars 2023.

- **Condition 4 :** avoir en belgique sa résidence principale, c'est-à-dire avoir son domicile inscrit au registre national et vivre effectivement en belgique.

- **Condition 5 :** ne pas avoir obtenu le droit passerelle suite à des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

- **Condition 6 :** introduire une demande sous pli recommandé avant la fin du 2ème trimestre qui suit celui de l'interruption d'activité auprès le de la caisse d'assurances sociales.

2. A quoi ce droit passerelle donne-t-il droit

Sauvegarde des droits sociaux

La période d'octroi des droits sociaux débute au 1er jour du trimestre qui suit celui de l'interruption de l'activité professionnelle et couvre au maximum 4 trimestres.

Le droit passerelle en cas d'interruption forcée couvre les droits aux soins de santé et garantit également les droits aux indemnités en incapacité de travail ou d'invalidité, y compris à l'assurance maternité.

Paiement de l'indemnité

- **Prestation mensuelle**

La période d'octroi des indemnités débute le jour du fait de l'interruption de l'activité professionnelle et s'étend sur maximum 10 mois et 8 semaines. La durée d'octroi reste limitée pour chaque fait à 10 mois et 8 semaines au maximum.

Cette indemnité s'élève à :

- 1.967,73 € en cas de personne à charge
- 1.574,68 € en cas de non-personne à charge.

- **Prestation partielle**

En cas d'interruption d'au moins 7 jours civils consécutifs et de moins d'un mois civil, l'indépendant a droit à une prestation financière variant entre 25 % et 100 % du montant de la prestation financière mensuelle, en fonction du nombre de périodes de 7 jours calendriers consécutifs pendant lesquelles il y a interruption.

Durée	Avec charge de famille	Sans charge de famille
Moins de 7 jours	0 €	0 €
Entre 7 et 13 jours	491,93 €	393,67 €
Entre 14 et 20 jours	983,87 €	787,34 €
Entre 21 et 27 jours	1.475,80 €	1.181,01 €
28 jours ou plus	1.967,73 €	1.574,68 €

Exemple : Interruption forcée du 15 septembre 2023 au 23 octobre 2023. Reprise le 24 octobre 2023.
L'indépendant a droit à 50 % de la prestation financière mensuelle en septembre 2023 et à 75 % de la prestation financière mensuelle en octobrel 2023.

Concrètement

Le droit passerelle peut être accordé plusieurs fois durant une carrière professionnelle moyennant le respect de limites légales.

3. Paiement de l'indemnité

La Caisse d'assurances sociales, après avoir vérifié le respect des conditions précitées, notifiera sa décision au demandeur par lettre recommandée et procèdera, en cas de décision positive, au paiement de l'indemnité mensuelle dans les 90 jours ouvrables de cette notification.

Les sommes qui seront payées sont insaisissables et incessibles. S'il s'avérait que les conditions pour l'obtention de l'indemnité n'étaient pas remplies, la Caisse procéderait à la récupération des sommes payées indûment.

4. Obligation du demandeur d'informer la Caisse

Le demandeur a l'obligation de signaler dans les 15 jours civils à sa Caisse d'assurances sociales toute modification dans les renseignements qui figurent sur le formulaire de renseignements et qui peut avoir une influence sur l'indemnité et les droits.

Prise d'effet de ces modifications

Chaque modification produit ses effets :

- **pour l'indemnité** : le premier jour du mois qui suit le mois de la modification
- **pour les droits sociaux** : le premier jour du trimestre suivant le trimestre de la modification en cas d'interruption de l'activité et le premier jour du trimestre de la modification en cas de cessation de l'activité.

5. Récupération

La Caisse d'assurances sociales doit récupérer les indus, si nécessaire par voie judiciaire.

Lorsque l'indépendant a obtenu le droit passerelle en cas d'interruption forcée suite à des manœuvres frauduleuses ou à des déclarations fausses ou sciemment incomplètes ou a sciemment omis de communiquer à sa Caisse d'assurances sociales tout évènement susceptible d'avoir une influence sur la prestation financière et les droits sociaux, l'indemnité dont il a bénéficié doit être intégralement récupérée par la Caisse.

6. Prescription et recours

Délais de prescription

L'action en paiement de l'indemnité mensuelle se prescrit par 3 ans à compter du 1er jour du trimestre qui suit celui de l'interruption de l'activité professionnelle. La prescription du paiement de l'indemnité peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une demande introduite par lettre recommandée auprès de la Caisse d'assurances sociales.

L'action en répétition d'indu (qui permet à la Caisse d'assurances sociales de récupérer des indemnités qu'elle aurait payées à tort) se prescrit, elle, par 3 ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

La prescription de la répétition de l'indu peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée.

Le délai de prescription est porté à 5 ans si la prestation payée indûment a été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ou si l'intéressé n'a pas respecté son obligation de signaler les modifications intervenues dans sa situation.

Recours

La décision de la Caisse d'assurances sociales est susceptible de recours devant les tribunaux du travail.

Plus d'infos

Consultez notre site ucm.be ou contactez vos conseillers au 081 32 07 25.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)
Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be